Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_244-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, MALLET D, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 38 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 46

2016/244

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_244-DE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

La compétence « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) » a été validée en Conseil Communautaire le 12 octobre 2005. Elle a été officialisée par un arrêté préfectoral du **10 mai 2006** portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des Sources au domaine de l'assainissement non collectif.

Le règlement interne du SPANC, modifié le 9 décembre 2015, nécessite quelques adaptations.

Ainsi, ont été modifiés :

- l'article 23 (Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif),
- l'article 25 (Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle),
- le tableau récapitulatif des redevances (harmonisation des montants pour les diagnostics de vente et les contrôles de bon fonctionnement et instauration d'une majoration de la redevance).

De plus, il est rappelé qu'un **contrôle est prévu tous les 4 ans dès lors que le premier avis était non conforme et tous les 8 ans pour les avis conformes** (annexe 4 du règlement de service).

Le Règlement de Service du SPANC, après validation par le conseil communautaire, sera remis aux habitants lors des contrôles par les agents du SPANC et mis à disposition dans les mairies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 ASSIGNY

René MAILLET

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/2016
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

Communauté de Communes du Pays des Sources

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de Service

Tél. : 03.44.43.09.57 / Fax : 03.44.43.05.48
E-Mail : contact@cc-pays-sources.org

Du lundi au vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-17h30

www.cc-pays-sources.org

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays des Sources

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1 : Objet du règlement 3
Article 2 : Territoire d'application du règlement 3
Article 3 : Dispositions règlementaires et définitions 3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques 3
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 3
Article 6 : Renseignements préalables à prendre auprès du SPANC 3
Article 7 : Engagements du SPANC 3
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite 4
Article 9 : Règles de conception et d'implantation 4

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION 5
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble 5
Article 11 : Contrôle de conception et d'implantation des installations 5

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION 5
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble 5
Article 13 : Contrôle de bonne exécution des installations 6

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT 6
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 6
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages 6

CHAPITRE V : CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE 6
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble 6
Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant 6

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES 7
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 7

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES 7
Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC 7
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif 7
Article 21 : Montant des redevances 7
Article 22 : Redevables 7

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 8
Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation 8
Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 8
Article 25 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 8
Article 26 : Constats d'infractions pénales 8
Article 27 : Sanctions pénales en cas d'absence de réalisation d'une installation d'ANC 8
Article 28 : Sanctions pénales en cas de violation d'un arrêté municipal ou préfectoral 8
Article 29 : Voies de recours des usagers 8
Article 30 : Publicité du règlement 8
Article 31 : Modification du règlement 8
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement 8
Article 33 : Clause d'exécution du règlement 8

ANNEXES 10

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000955-20161215-2016_245-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) est compétente en matière de contrôle de l'assainissement non collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Règlement de Service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et des usagers d'autre part.

Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes et hameaux de la CCPS à laquelle les missions de contrôle en matière d'ANC ont été transférées par les communes (arrêté préfectoral du 10 mai 2006).

Article 3 : Dispositions réglementaires et définitions

L'article L210-1 du code de l'environnement rappelle que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités. Le présent règlement intervient en application et complément des textes et règlements en vigueur, listés en annexe 1.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions des annexes font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables (plastiques, lingettes,...),
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers.

En outre, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.

Article 6 : Renseignements préalables à prendre auprès du SPANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Engagements du SPANC

Dans le cadre de sa mission de service public, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Il est prévu :

- **un accueil téléphonique au 03 44 43 09 57 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30**
- une réponse écrite aux courriers de usagers dans les 15 jours suivant leur réception ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile ;
- un envoi du rapport de contrôle et de l'avis dans les 15 jours suivant l'instruction du dossier ou suite à la visite.

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire de l'immeuble ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, **dans un délai de 15 jours avant la date de la visite.**

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou du mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation qui lui sera adressée.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que celui-ci puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. **Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.**

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et l'occupant s'expose à la sanction prévue par l'article 26.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, investi du pouvoir de police et responsable de la salubrité publique de sa commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de leur pouvoir de Police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.
Lors de la notification du constat de refus d'accès, le SPANC propose également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite. Au bout du 3e refus, les sanctions prévues par l'article 26 sont appliquées.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la **norme NF DTU 64.1 d'août 2013.**

Tout projet d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par :
- un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...),
- et des dispositifs assurant le traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246800855-20161215-2016_245B-DE

et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :
- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle et mare ainsi que dans les fossés des routes départementales (sauf convention avec la collectivité pour des réhabilitations).

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes réglementaires ;
- à la réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par le prestataire de son choix une étude de sol pour définir la filière. Le dispositif d'assainissement non collectif devra être bien dimensionné contenu de la nature du sol, des contraintes du terrain et du nombre de pièces principales.

Article 11 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le propriétaire qui projette d'équiper son immeuble d'une installation assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire en Mairie ou auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du pétitionnaire du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle,
  - une étude de sol pour définir la filière,
  - un plan de masse du projet d'installation,
  - un plan de coupe de la filière et du bâtiment.
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- le cas échéant, la demande d'autorisation de rejet en milieu hydraulique superficiel.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est à retourner au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC transmet son avis au Maire, lui-même transmettant l'ensemble du dossier au service instructeur du permis de construire qui prendra en compte l'avis du SPANC dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Cette notification rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserve ou défavorable, le pétitionnaire doit fournir une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11 et la vérification de l'exécution des travaux par le prestataire dans les conditions de l'article 13.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserve, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_2455-DE

faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Pour effectuer le contrôle, le service devra être prévenu 2 ou 3 jours avant le remblaiement. Il ne donnera aucun avis si l'installation a été remblayée avant le passage d'un agent du SPANC.

Article 13 : Contrôle de bonne exécution des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.
L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette notification rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues aux articles 18 et 19. Quelque soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange.

Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet l'occupant présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire de l'immeuble. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Cette notification rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

CHAPITRE V : CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle.

Pour effectuer le contrôle, le SPANC doit être prévenu 3 semaines avant tout acte notarié (compromis de vente, vente).

Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur demande un rendez-vous au SPANC par courrier, courriel ou téléphone.

Cas n°1 : Lorsque le vendeur a égaré le rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245-DE

(moins de 3 ans à compter de la date de visite) : il peut demander une copie du rapport au SPANC ;

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information (par courrier, courriel ou téléphone) sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Toute demande doit être adressée au SPANC par courrier ou courriel avec les informations suivantes :
- le nom, le prénom et les coordonnées du vendeur qui sera destinataire du rapport de visite,
- le nom, le prénom et les coordonnées de la personne s'engageant à payer le montant de la redevance,
- l'adresse de l'immeuble à contrôler,
- les références cadastrales de l'immeuble,
- le numéro de téléphone de la personne à contacter pour effectuer la visite.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :
- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :
- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

L'entretien consiste en :
- la réalisation périodique des vidanges ;
- le nettoyage des pré filtres (préconisé : 1 fois par an) ;
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Notamment la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des installations. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par les Agences de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, faisant l'objet d'un rapport de visite, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés et éventuellement révisés, présentés en annexes, par délibération du Conseil Communautaire. Le tarif de ces redevances figure en annexe 3.

Article 22 : Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, comme le prévoit l'article R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation pourra être directement faite au nom du propriétaire de l'immeuble sur demande expresse de celui-ci.

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161219-2016_245-DE

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à une majoration de 100% de la redevance de contrôle périodique (article L. 1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6, L. 218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

Article 25 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L. 1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

– refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
– absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
– report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article L 1331-9 du Code de la Santé Publique, « les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L 1331-2, L 133132, L 1331-6, et L 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes ». Toute demande de contrôle fera l'objet de l'émission d'une redevance au tarif en vigueur le jour

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir références de ces textes en annexes).

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 27 : Sanctions pénales en cas d'absence de réalisation d'une installation d'ANC

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 ou du 7 mars 2012,
du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe 1).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73- 502 du 21 mai 1973.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.
En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 31.

Article 33 : Clause d'exécution
Le représentant de la CCPS et les agents du SPANC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays des Sources dans sa séance du 15 décembre 2016.

Rendu exécutoire le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
Le Président
CHATEAU
60310 LASSIGNY
René MAHET

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlementation

Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge
- Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 7 mars 2012
- Arrêté du 27 avril 2012
- NF DTU 64.1 d'août 2013 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

Textes applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances

Code de la Santé Publique

- Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2 ;
- Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L2212-2 : **pouvoir de police générale** du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Articles R2333-121, R2333-122, R2333-126, R2333-128 à R2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- L 271-4 à L 271-5.

Code de l'Urbanisme

- Articles L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L218-73 ;
- Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole ;
- Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2 ;
- Articles L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

ANNEXE 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Immeuble : Désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment).

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an.

2016 / 245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

Immeuble abandonné : Est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude de filière / étude de sol : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : Elaboré par le Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une vision très globale de la nature des sols sur le secteur étudié.

Équivalents Habitants : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est la "charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour."

ANNEXE 3 : Tarification des contrôles

Type de contrôle	Montant de la redevance
Diagnostic de vente immobilière	95 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	95 €
Taux de majoration : 100% (art.23 et art.25)	190 €
Contrôle de conception et d'implantation conforme	60 €
Contrôle de bonne exécution conforme	140 €

Celle-ci sera à adresser au Trésor Public de Lassigny :

Centre des Finances Publiques
3 rue de la Tour Roland
60310 LASSIGNY
Tél : 03 44 43 60 19

ANNEXE 4 : Périodicités des contrôles

Pour les installations neuves ou réhabilités ayant fait l'objet d'un contrôle des travaux par le SPANC :
- installation ayant reçu un avis conforme ou favorable périodicité de 8 ans ;
- installation ayant reçu un avis non conforme ou favorable sous réserve : périodicité de 4 ans.

Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement :
- installation conforme ou favorable : périodicité de 8 ans ;
- installations présentant une non-conformité, favorable sous réserve ou défavorable : périodicité de 4 ans ;
- installations présentant une non-conformité, suite à un diagnostic de vente : périodicité de 1 an.

2016/245

Envoyé en préfecture le 21/12/2016
Reçu en préfecture le 21/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_245B-DE

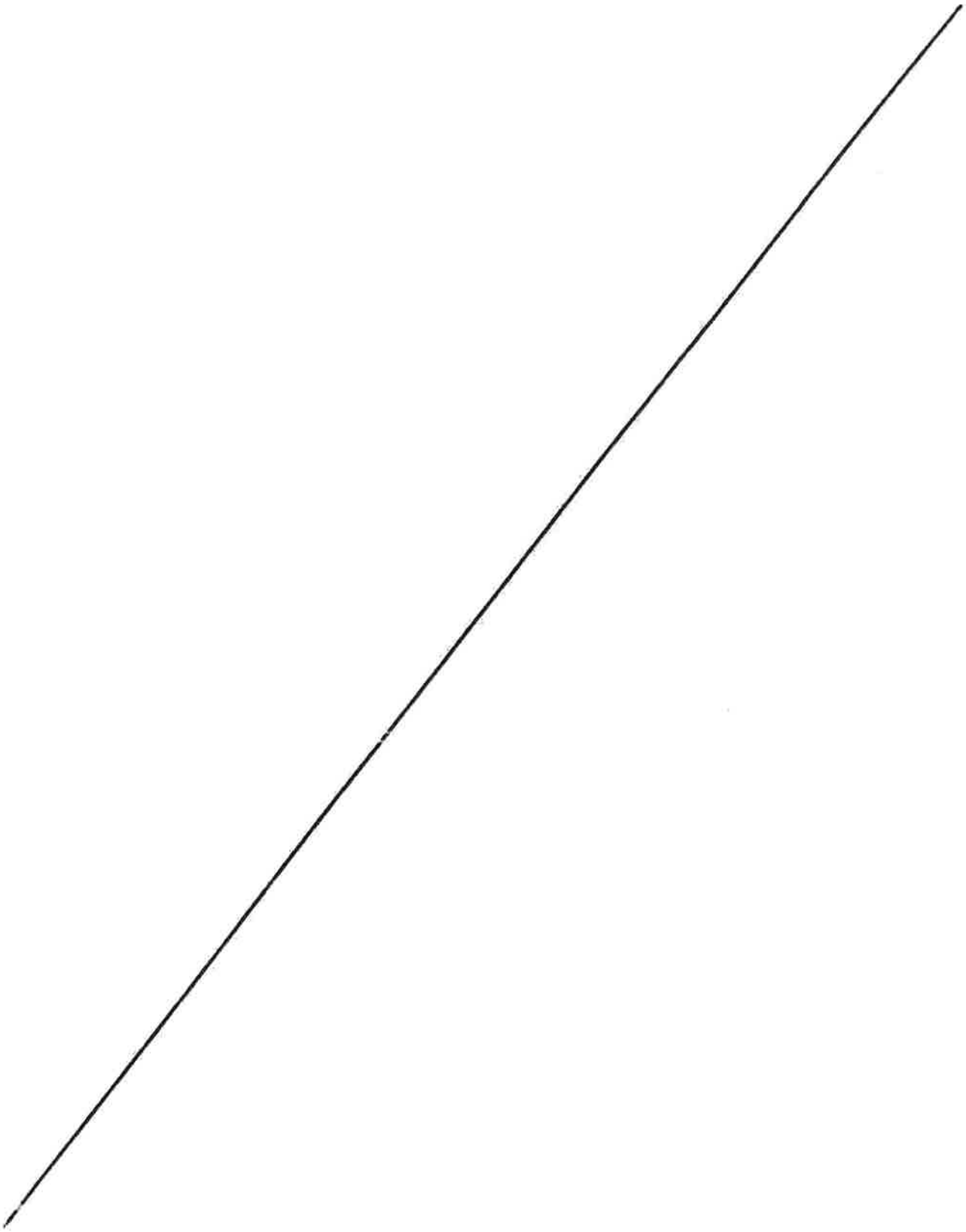

2016/245

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_246-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MALLET D, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 39 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 47

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_246-DE

POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AU PLUI.

En séance du Conseil Communautaire du 17 décembre 2014, Monsieur DE PAOLI de la DDT était venu présenter l'actualité en matière d'urbanisme, notamment le PLUI.

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 confortée par la Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence des « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'intercommunalité (PLUI) dans un délai de 3 ans à compter du 24 mars 2014 soit le 27 mars 2017.

Mais ce transfert n'est effectif qu'à la condition d'une absence de minorité de blocage dans les 3 mois précédant le 27 mars 2017. En effet si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert obligatoire ne peut se faire.

Pour rappel, lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2014, avec 11 abstentions, à la majorité des membres présents (52 + 5 pouvoirs), l'assemblée a émis un vote de principe contre le PLUI.

En l'absence de transfert au 27 mars 2017 pour cause de minorité de blocage, la question sera posée à nouveau lors du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (2020).

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 abstentions, le Conseil de Communauté,

- **SE PRONONCE** contre le PLUI,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

René MAHET

2016/247

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_248-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MALLET D, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 39 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 47

SEDI 30700 UZES (1102) - Ref. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_248-DE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

La loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les compétences obligatoires ainsi que les compétences optionnelles des EPCI dès le 1er janvier 2017.

Les **compétences obligatoires** sont transférées aux EPCI sans possibilité pour les communes de s'y opposer. Il s'agît de :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT, PLUI (sauf minorité de blocage)
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-7 (Référence au Schéma Régional de Développement Economique), ainsi que la création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

De plus la communauté de communes doit avoir au moins 3 **compétences optionnelles** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire parmi

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Politique de la ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- Création et gestion de maisons de services au public

Compte tenu de ces dispositions, il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources (voir document joint) afin d'intégrer les nouvelles compétences obligatoires et de requalifier certaines compétences optionnelles ou facultatives.

A compter de la notification de la décision du Conseil Communautaire validant les statuts modifiés, les communes disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Concernant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles, c'est au Conseil Communautaire de le définir :

Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire :

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_248-DE

- Mise en place et suivi d'un Projet de Territoire à l'échelle du Pays de Sources et Vallées ainsi que tout dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire intercommunal.
- Etudes générales d'aménagement de l'espace intercommunal

Dévelopement économique

Est d'intérêt communautaire pour la Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales : toute étude générale, mise en place, suivi et animation de procédures et outils opérationnels tels que ORAC, FISAC...

Protection et mise en valeur de l'environnement.

Est d'intérêt communautaire :

- Politique de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau au travers, notamment, la contractualisation avec les agences de l'eau.

Les communes adhérentes ou leurs groupements restant maîtres d'ouvrage des travaux d'assainissement et d'eau potable ; cette politique inclut :

→ la mise à disposition des moyens techniques et de communication de la cellule d'animation auprès des maîtres d'ouvrage publics

→ la réalisation d'études concernant l'ensemble ou partie des communes du Pays des Sources

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision des Schémas d'Aménagements et de Gestion de l'Eau (SAGE) Oise-Aronde, Oise-Moyenne et Somme Aval

Politique du logement et du cadre de vie.

Est d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Etudes et actions de conseil et d'assistance pour promouvoir l'amélioration du parc de logements existant.
- Mise en place d'outils opérationnels en matière de politique de l'habitat (OPAH, PIG...)
- Etudes générales, et mission de conseil aux communes en matière d'aménagement des communes et de cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Est d'intérêt communautaire :

- la création, aménagement et entretien de la voirie intégrée dans le patrimoine de la Communauté de Communes du Pays des Sources

- Entretien de la couche de surface des voiries communales appartenant au domaine public :

→ Travaux de gravillonnage sur chaussées revêtues,

→Travaux de préparation directement liés aux travaux de gravillonnages (balayage, délignement et curage de fossé...)

Les communes restent compétentes pour tous travaux d'investissement et de fonctionnement non mentionnés ci-dessus.

- Fauchage / broyage des talus et accotements bordant les voiries communales appartenant au domaine public, à raison d'un fauchage par an.

- Balayage des caniveaux des voies appartenant au domaine public, à raison d'un balayage par trimestre.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_248-DE

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les gymnases Maurice Fournier à Lassigny et Marceau Vasseur à Ressons sur Matz.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- Soutien aux projets pédagogiques des collèges de Lassigny et de Ressons sur Matz
- Soutien aux associations et clubs sportifs du Pays des Sources
- Création, aménagement, gestion et coordination d'équipements d'accueil non permanent de la petite enfance (hors péri-scolaire et centres de loisirs)
- Gestion d'un Relais Assistante Maternelle
- Actions d'animation de la jeunesse
- Transport à la demande.

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix contre et 23 voix pour, le Conseil de Communauté,

- **REFUSE** de valider les statuts modifiés, tels que joints en annexe, de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

René MAHIET

2016/251

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_252-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MALLET D, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 39 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 47

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_252-DE

DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET PRINCIPAL.

Compte tenu de diverses dispositions réglementaires en matière de budget et de fiscalité, il est nécessaire :

1- De neutraliser totalement les amortissements pour le Très Haut Débit
2- D'attribuer le FCTVA au titre des dépenses de fonctionnement (voirie) comme le propose la loi de finances 2016, dans ses articles 34 et 35, qui a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1 er janvier 2016.
3- De procéder au reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
4- De transférer les frais d'études (agrandissement du gymnase de Lassigny) enregistrés au compte 2031 au compte 2313
5- De procéder à la reprise des amortissements (mise à jour de l'inventaire)

Selon le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chap 014 : Atténuations de produits		**Chap.70 : Produits,services, domaines et ventes divers**	
Article 73925 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	2 194,00	Article 7088 : Produits activités annexes	463,00
		Chapitre 74 : Dotations et participations	
		Article 74832 : FDTP	1 731,00
Chap. 023 : virement à la section d'investissement	98 461,00		
		Chapitre 042 : Opérat° ordre transfert entre section	
		Article 7768 : Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	17 920,00
		Article 777 : Quote-part des subventions d'investisseme transférée au compte de résultat	48 887,00
		Article 7811 : Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	31 654,00
TOTAL	**100 655,00**	**TOTAL**	**100 655,00**

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 040 : Opérat° ordre transfert entre section			
Article 102291 : Reprise sur F.C.T.V.A.	48 887,00	**Chapitre 021 : virement à la section de fonctionnement**	**98 461,00**
Article 198 : Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées	17 920,00		
Article 281312 : Amortissements bâtiments scolaires	31 654,00		
Chapitre 041 : Opérat° patrimoniales		**Chapitre 041 : Opérat° patrimoniales**	
Article 2313 : Constructions	15 085,00	Article 2031 : Frais d'études	15 085,00
TOTAL	**113 546,00**	**TOTAL**	**113 546,00**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

-VALIDE la modification n°1 du Budget Principal telle que décrite ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
René MATHET
60310 LASSIGNY

2016/253

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 15/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_252_B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MALLET D, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 39 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 47

2016/254

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_252_B-DE

DECISION MODIFICATION N° 1-BUDGET ANNEXE BIL.

Les biens productifs de revenus, notamment le BIL, doivent être amortis. Il en est de même pour les subventions perçues.

Par conséquent, il convient de modifier l'imputation comptable des subventions reçues afin de pouvoir procéder aux amortissements de celles-ci.

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		**RECETTES**	
Chapitre 13 : Subventions d'équipement non transférables		**Chapitre 13 : Subventions d'équipement transférables**	
Article 1321 : Subv. non transf. Etat	150 000,00	Article 1311 : Subv. transf. Etat	150 000,00
Article 1322 : Subv. non transf. Régions	140 415,00	Article 1312 : Subv. transf. Régions	140 415,00
Article 1323 : Subv. non transf. Départements	102 000,00	Article 1313 : Subv. tranf. Départements	102 000,00
TOTAL	**392 415,00**	**TOTAL**	**392 415,00**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **VALIDE** la modification n°1 du Budget annexe BIL, telle que décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

René MAHIEU

2016/255

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_256-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 15 Décembre 2016

L'an deux mil seize, le 15 décembre 2016 à 18 H 45 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Le Président, R. MAHET,
Le vice- Président en charge des commissions *« Aménagement de l'espace-Urbanisme-Habitat »et« Voirie »* A DE PAERMENTIER,
Le vice- Président en charge de la commission *« Environnement : gestion des ressources en eau et des déchets ménagers »* Y. LEMAIRE
Le vice- Président en charge de la commission *« Communication-Culture »* P. PEYR.

Les membres,
Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, CARDON C, DEZERABLE C (remplacée par BOULANGER P), JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par ACONIN J), DELACHAMBRE P, AURIBAULT S, GRIMAL G (remplacé par CARPENTIER M), DUMONT E, CARON C, HUYGEBAERT B, FOURNIER C (remplacé par GOUT JC), DESTREZ G, FORGET D (remplacé par FINCK A), FLON Y, VOS C, FRAU T, LEROUX S, MAROT L, RAINETEAU R, NANCELLE G, MALLET D, MARCOU MC, TRIBOUT G, CORMIER F, THIBAULT JC, VIDAL C, BLAISE N, GOMEZ F, GREUGNY S, SAVREUX G, PASSAL M, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :
Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, LITTY P, AMBEZA G (a donné pouvoir à AURIBAULT S), LEROY M G (a donné pouvoir à CARON C), ROUILLY B, NANCEL S (a donné pouvoir à PEYR P), DUCHEMIN C (a donné pouvoir à FRAU T), J- P VRANCKEN (a donné pouvoir à MARCOU MC), STERLIN O (a donné pouvoir à PLEVEL F), BLANCHARD M (a donné pouvoir à THIBAULT JC), PERRON W, GIRARDAT G, HIMBER M (a donné pouvoir à SAVREUX G).

Etaient absents :
Mesdames et Messieurs SENECA L, MANSARD F, LEONARD JP, BONTE A, SENGELIN JF, ARONIO DE ROMBLAY B, D'ARRENTIERES M, DANIEL G, COLOMBATTO F.

Madame Corinne VIDAL est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 7 Décembre 2016

Date d'affichage : 7 Décembre 2016

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 39 +8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 47

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

2016/256

Envoyé en préfecture le 19/12/2016
Reçu en préfecture le 19/12/2016
Affiché le 19/12/16
ID : 060-246000855-20161215-2016_256-DE

OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2017.

Sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2017 et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du BP 2017, il est proposé, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) comme suit :

Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2016	Ouverture 2017 (25 % BP 2016)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	6 200 €	1 550 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	3 600 000 €	900 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	247 010 €	61 752,50 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 723 000 €	680 750 €
TOTAL		**6 576 210 €**	**1 644 052,50 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

ADOPTE, selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2017 pour le Budget Général, conformément à l'article L1612-1 du CGCT,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DES SOURCES
CHATEAU
60310 LASSIGNY

René MAHET

2016/257